

AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE

DEFINITION DES CRITERES DE GESTION

♦ **Saisine du Conseil Général :**

Les demandes peuvent émaner d'un emprunteur en difficulté, d'un établissement prêteur, d'un organisme à vocation sociale ou de la section départementale de l'aide personnalisée au logement et sont adressées au Conseil Général – Direction de la Solidarité Départementale.

♦ **Instruction des demandes :**

Le dossier est transmis à l'Association Départementale d'Information sur le Logement qui procède à l'examen économique et technique du dossier.

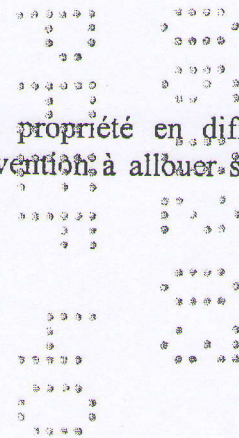
Cette instruction doit se faire en coordination avec les différents fonds d'intervention pour le logement social comme le Fonds de Solidarité pour le Logement ou la Commission de Surendettement de la Banque de France.

♦ **Conditions d'éligibilité :**

Ce dispositif a vocation pour intervenir dans les cas d'impayés de loyers de bonne foi qui concernent l'accession à la propriété de la résidence principale et dont les accédants ont connu une diminution de ressources ou un changement de situation familiale.

♦ **Examen des dossiers :**

Une Commission départementale des Accédants à la propriété en difficulté examine les demandes et propose le montant de la subvention à allouer soit au demandeur, soit à l'organisme prêteur.



Cette Commission est composée de :

- 4 représentants du Conseil Général
- 4 représentants de l'Etat (Préfet, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Trésorier Payeur Général ou leur représentant)
- 1 représentant de la C.A.F. des Landes
- 1 représentant de la C.A.F. de Bayonne
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- 1 représentant de l'OPD d'H.L.M. des Landes
- 1 représentant de l'OPM d'H.L.M. de DAX
- 1 représentant de la SA d'H.L.M. des Landes
- 1 représentant de chaque établissement prêteur ou distributeur de PAP
- 1 représentant du Comité Interprofessionnel du Logement
- 1 représentant de l'U.D.A.F.
- 1 représentant de l'A.D.I.L.
- 1 représentant de la Banque de France.

